



TITRE I. – DÉNOMINATION, BUT

Art. 1. – L'association est constituée sous forme d'une association sans but lucratif régie par les présents statuts et la loi du 07 août 2023.

Elle est dénommée « PHOTO-CLUB GEMENG SUESSEM », appelée en ce qui suit « Association ».

Elle a son siège dans la commune de Sanem. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2. – L'Association a pour but :

- a) de faciliter aux membres la perfection dans les applications et l'art de la photographie ;
- b) d'organiser des cours, des séances de travail et conférences, des excursions et sorties-études, des concours, des expositions, des projections ;
- c) de participer par le biais de la photographie à la vie culturelle et artistique dans la commune de Sanem.

L'Association peut s'occuper, seule ou en collaboration avec d'autres, de toutes activités généralement quelconques compatibles avec son objet.

À cet effet elle peut organiser ou supporter toutes manifestations ou actions susceptibles d'apporter un appui financier à la réalisation de ses buts.

Art. 3. – L'Association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

TITRE II. – MEMBRES

Art. 4. – L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Peut faire partie de l'Association en qualité de membre, toute personne physique ayant obtenu un avis favorable à sa demande adressée au Conseil d'administration.

Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être néanmoins inférieur à cinq.

Les membres effectifs, ci-après nommés "membres", participent aux activités du club et bénéficient par ailleurs des avantages leur offerts par l'Association dans les limites tracées par le règlement interne.

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi.

Une liste des membres adhérents est jointe au registre des membres.

Art. 5. – L'affiliation d'un nouveau membre est subordonnée :

- a) à la présentation d'une demande écrite ;
- b) à l'adhésion aux présents statuts et au règlement interne ;
- c) au paiement de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'administration est autorisé à nommer des membres adhérents.

Ceux-ci n'ont aucune part à l'administration de l'Association et n'ont aucun droit de vote.

Est considéré comme membre adhérent toute personne physique qui soutient l'Association par un don annuel dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut inviter les membres adhérents à participer à certaines activités organisées par l'Association.

Art. 6. – La qualité de membre se perd :

- a) par la démission volontaire signalée verbalement ou par écrit ;
- b) par le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- c) par l'exclusion ;
- d) le décès.

La qualité de membre s'obtient et se renouvelle par le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 7. – Le membre peut être exclu de l'Association si, d'une manière quelconque, il porte gravement atteinte aux intérêts de l'Association et après avoir été préalablement appelé par lettre recommandée à fournir ses explications. La proposition d'exclusion sera formulée par le Conseil d'administration, mais devra être approuvée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 8. – Le membre, démissionnaire ou exclu, et les héritiers d'un membre décédé, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'Association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

Art. 9. – L'Assemblée générale fixe la cotisation annuelle dont le montant ne peut pas dépasser cent cinquante euros.

TITRE III. – ADMINISTRATION

Art. 10. – L'Association est gérée par un Conseil d'administration comprenant un minimum de trois et un maximum de onze administrateurs, à élire pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale. Chaque année la moitié des administrateurs sont sortants et rééligibles.

Leurs mandats ont toujours une échéance commune indépendamment de la date de nomination.

Les administrateurs doivent être membres de l'Association.

Si par suite de vacance, le nombre des membres du Conseil d'Administration tombe en-dessous du minimum prévu, les membres restants sont tenus de nommer un administrateur provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le président est élu séparément pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale.

Les élections se font par vote secret, sauf décision contraire à prendre par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées par écrit (courrier postal ou électronique) au président au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée.

L'Assemblée générale peut cependant dispenser de cette formalité.

Lorsqu'un administrateur vient de cesser ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi élu achèvera le mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs des administrateurs sont définis de la manière suivante :

- le président représente l'association, convoque l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration ;
- le vice-président remplace le président lors de ses absences ;
- le secrétaire s'occupe de la correspondance et des publications ;
- le trésorier gère les comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, les fonctions afférentes sont assumées par le plus ancien des autres membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Art. 11. – Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Art. 12. – Les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'administration par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputés être présents à la réunion.

Ils peuvent, par voie postale ou électronique, donner mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Art. 13. – Le Conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'Association. Il exécute les directives lui dévolues par l'Assemblée générale conformément à l'objet de l'Association.

Il représente l'Association dans les relations avec les tiers. Pour que l'Association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, deux signatures d'administrateurs, dont l'un doit être le président ou le secrétaire, sont nécessaires.

Toute correspondance officielle de l'Association est signée par le président ou le secrétaire.

Toutes les dépenses de l'Association doivent être approuvées par le Conseil d'administration.

Art. 14. – Le Conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et soumis à l'Assemblée générale avec le rapport des réviseurs de caisse. À fin d'examen, l'Assemblée générale désigne au minimum deux réviseurs de caisse.

Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur en exercice.

Art. 15. – Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi.

Une liste des membres adhérents est jointe au registre des membres.

TITRE IV. – FONDS SOCIAL

Art. 16. – Les ressources de l'Association comprennent notamment les cotisations des membres, les subsides et subventions, les dons ou legs en sa faveur, du produit de fêtes, concours et autres activités en accord avec le but social, des intérêts de fonds placés ainsi que de la vente de matériel appartenant au club.

TITRE V. – ASSEMBLÉES

Art. 17. – L'Assemblée générale, qui se compose de tous les membres effectifs, est convoquée par le Conseil d'administration régulièrement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit au Conseil d'administration.

Art. 18. – La convocation se fait par courrier postal ou électronique au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale par communiqué écrit aux membres qui renseigne sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

Art. 19. – Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune résolution ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas, sauf si elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 20. – Une délibération de l'Assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et révocation des administrateurs et des réviseurs de caisse ;
- c) la fixation du nombre des administrateurs et réviseurs de caisse ;
- d) l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- e) la dissolution de l'association ;
- f) l'exclusion d'un membre.

Art. 21. – Le bureau de l'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire est celui du Conseil d'administration en fonction au moment de la convocation.

Art. 22 – Les décisions et les résolutions des Assemblées générales sont prises à la majorité des voix si la loi ou les statuts ne le prévoient autrement. Le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'Assemblée générale.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite. Les procurations sont limitées à une par membre présent.

Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputés être présents à la réunion.

Lors des opérations de vote, les votes des membres du Conseil d'Administration et des membres se confondent.

Art. 23. – Les décisions et les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux qui sont signés par le président. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où ils peuvent être consultés par les membres qui en feront la demande, respectivement par les tiers sur demande écrite et motivée.

TITRE VI. – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 24. – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée si ce n'est à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues par la Loi.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée.

La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

TITRE VII. – DIVERS

Art. 25. – Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Art. 26. – L'Assemblée générale pourra édicter des règlements internes à présenter par le Conseil d'administration. Ces règlements engagent tous les membres de l'Association au même titre que les présents statuts et le fait d'adhérer à l'Association emporte acceptation desdits règlements.

Art. 27 – En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera pour y pourvoir un ou plusieurs liquidateurs et statuera également sur l'attribution du solde disponible et des biens de l'Association qui seront affectés à une ou plusieurs associations d'utilité publique.

Art. 28. – Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'Association ont un caractère bénévole et sont exemptes de toute rémunération.

Art. 29. – Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi et des règlements internes en vigueur s'appliquent.

Approuvé initialement, le 09 décembre 2015, modifié à Belvaux, le 10 mars 2023 et 2025, approuvé à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, le 05 mai 2025.

Pour le conseil d'administration du « Photo-Club Gemeng Suessem »

Président : Fernand BRAUN

Vice-président : Paul BLUM

Secrétaire : Carmen LEARDINI

Trésorier : Jean-Claude ADLER

Membres : Susanne ARROYO, Jos BOGGANI, Silvano FLAMINI,
Thierry FLEISCHHAUER, Carlo ROVATTI, Laurent SCHLOTTERT,
Claude TOTH